



Aix en Provence

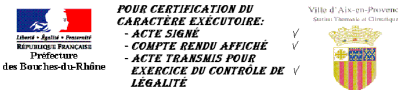
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-276**

Séance publique du

29 septembre 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140929-51785-CC-1-1_0
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : mardi 30 septembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : DISPOSITIF PASS SPORT CLUB

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : S. DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.12

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation -
Informatique et RRH
Département Ressources et Relations
Humaines

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. TAULAN Francis

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DISPOSITIF PASS SPORT CLUB- Information du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite maintenir l'esprit de coopération et intensifier l'aide qu'elle apporte aux opérateurs associatifs qui œuvrent dans le champ sportif et éducatif. L'objectif partagé est de permettre aux structures d'accueil de disposer de compétences qu'elles ne peuvent mobiliser en direction des publics accueillis et de répondre au mieux aux attentes des aixois en matière d'offre et de volume d'activités.

Pour ce faire, la collectivité souhaite matérialiser son aide par la **mise à disposition à titre onéreux de personnels**, ayant les titres et les qualifications en matière d'encadrement des activités physiques et sportives, de :

- 4 fonctionnaires de catégorie B (cadre d'emploi des Educateurs des APS) et,
- 2 Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite maintenir l'esprit de coopération et intensifier l'aide qu'elle apporte aux opérateurs associatifs qui œuvrent dans le champ sportif et éducatif. L'objectif partagé est de permettre aux structures d'accueil de disposer de compétences qu'elles ne peuvent mobiliser en direction des publics accueillis et de répondre au mieux aux attentes des aixois en matière d'offre et de volume d'activités.

Pour ce faire, la collectivité souhaite matérialiser son aide par la **mise à disposition à titre onéreux de personnels**, ayant les titres et les qualifications en matière d'encadrement des activités physiques et sportives, de :

- 4 fonctionnaires de catégorie B (cadre d'emploi des Educateurs des APS) et,

- 2 fonctionnaire(s) de catégorie C (cadre d'emploi des adjoints d'animation), sur la base de 32 semaines d'intervention sachant que la quotité horaire hebdomadaire et les incidences financières sont les suivantes :

ASSOCIATIONS	Nbre heures	CAT Agent	Du 15/09/2014 au 31/12/2014	Du 01/01/2015 au 17/06/2015	TOTAL
EJ 13	2h30	C	579.47	833.88	1413.35
Foyer Rural de Puyricard	2h	B	541.30	778.94	1320.24
Aix Natation	11h	B	3518.01	5062.51	8580.52
ASPTT Basket	1h30	B	468.67	674.42	1143.09
Gymnastique Pays d'Aix	4h	C	916.40	1318.73	2235.13
AUC Rugby	2h	B	719.80	1035.80	1755.60
Total	23h		6743.65	9704.28	16447.93

Ainsi et conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 (relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics), ces mises à disposition **prendront effet du 15 septembre 2014 au 17 juin 2015**, pour la durée d'une saison sportive. Les projets de convention sont joints au présent acte.

En conséquence, je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et des projets de convention ci-joints

DL.2014-276 - DISPOSITIF PASS SPORT CLUB- Information du Conseil

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé

Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/09/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) sis ZAC 3 Les Tritons – Boulevard Clos Gabriel - 13090, représenté par son Président en exercice, dûment habilité,
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'**EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13)**, d'un fonctionnaire de catégorie C :

M..., Adjoint d'Animation 2^{ème} classe,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président de **EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13)** :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2014/2015 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures 30, le mardi de 17h30 à 19h00 et le mercredi de 14h00 à 15h00, du 15 septembre 2014 au 17 juin 2015, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le

respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2014-2015, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1413.35 euros** (mille quatre cent treize euros trente cinq) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2014) : **579.47 euros** (cinq cent soixante dix neuf euros quarante sept),
- Période 2 (2015) : **833.88 euros** (huit cent trente trois euros quatre vingt huit).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président de l'Association EJ13
(Ensemble pour les jeunes du 13)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : Le Foyer Rural de Puyricard sis au 30 Boulevard de Palerme - 13540 PUYRICARD, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du Foyer Rural de Puyricard, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président du Foyer Rural de Puyricard :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2014/2015 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, le mercredi de 14h00 à 16h00, du 15 septembre 2014 au 17 juin 2015, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Le Foyer Rural de Puyricard rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2014-2015, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1320.24 euros** (mille trois cent vingt euros vingt quatre) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2014) : **541.30 euros** (cinq cent quarante et un euros trente),
- Période 2 (2015) : **778.94 euros** (sept cent soixante dix huit euros quatre vingt quatorze).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président du Foyer Rural
de PUYRICARD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : Aix Natation sis Piscine Yves Blanc – 26 Avenue des Ecoles Militaires – 13100 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'Aix Natation, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'Aix Natation :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2014/2015 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 11 heures, le lundi de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, du 15 septembre 2014 au 17 juin 2015, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le

respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Aix Natation rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2014-2015, le montant annuel prévisionnel s'élève à **8580.52 euros** (huit mille cinq cent quatre vingt euros cinquante deux) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2014) : **3518.01 euros** (trois mille cinq cent dix huit euros un),
- Période 2 (2015) : **5062.51 euros** (cinq mille soixante deux euros cinquante et un).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association Aix Natation

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : **ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : L'ASPTT Basket, sis Complexe Sportif de la Pioline – 35 Chemin Albert Guigou –
13290 LES MILLES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'ASPTT Basket, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de l'ASPTT Basket :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2014/2015 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 1 heure 30, le lundi de 16h45 à 18h15 du 15 septembre 2014 au 17 juin 2015, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le

respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'ASPTT Basket rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2014-2015, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1143.09 euros** (mille cent quarante trois euros neuf) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2014) : **468.67 euros** (quatre cent soixante huit euros soixante sept),
- Période 2 (2015) : **674.42 euros** (six cent soixante quatorze euros quarante deux).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association ASPTT Basket

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilitée par délibération du conseil municipal,

d'une part,

ET : Gymnastique du Pays d'Aix, sis 35 Chemin Albert Guigou – 13290 Les Milles, représentée par son Président en exercice, dûment habilité,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération au conseil municipal,

VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de Gymnastique du Pays d'Aix, d'un fonctionnaire de catégorie C :

M..., Adjoint d'Animation 2^{ème} classe,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de Gymnastique du Pays d'Aix :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2014/2015 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 4 heures le mercredi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 18h00 à 20h00 du 15 septembre 2014 au 17 juin 2015, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou

maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Gymnastique du Pays d'Aix rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2014-2015, le montant annuel prévisionnel s'élève à **2235.13 euros** (deux mille deux cent trente cinq euros treize) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2014) : **916.40 euros** (neuf cent seize euros quarante),
- Période 2 (2015) : **1318.73 euros** (mille trois cent dix huit euros soixante treize).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association Gymnastique du Pays d'Aix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : AUC Rugby, sis Stade Maurice David – 20 Avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'AUC Rugby, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'AUC Rugby :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2014/2015 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, le mercredi de 13h30 à 15h30, du 15 septembre 2014 au 17 juin 2015, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le

respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

AUC Rugby rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2014-2015, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1755.60 euros** (mille sept cent cinquante cinq euros soixante) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2014) : **719.80 euros** (sept cent dix neuf euros quatre vingt),
- Période 2 (2015) : **1035.80** (mille trente cinq euros quatre vingt).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association AUC Rugby